



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE POUVOIR DE LA COMMISSION D'INFLIGER DES AMENDES N'EST PAS CONTRAIRE
AU PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES PEINES*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2006), Le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes n'est pas contraire au principe de légalité des peines. *Note sous arrêt*. Revue trimestrielle de droit commercial (RTD com.) (3). p. 696-698.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE POUVOIR DE LA COMMISSION D'INFLIGER DES AMENDES N'EST PAS CONTRAIRE AU PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES PEINES

TPICE, 5 avr. 2006, Degussa c/ Commission, aff. T-279/02 ; Europe 2006, comm. n° 192, obs. L. Idot

Pour tenter d'échapper aux amendes infligées par la Commission, les faits ayant été établis grâce à la coopération d'une des parties à l'entente, les entreprises poursuivies cherchent un recours dans les principes généraux du droit. Ainsi, Degussa AG, société allemande, à qui la Commission avait infligé (décis. n° 2003/674/CE, 2 juill. 2002, JO L 255, 2003, p. 1), ainsi qu'à d'autres sociétés, une amende pour avoir participé à un ensemble d'accords et de pratiques concertées, a introduit un recours devant le Tribunal afin qu'il annule ou, à titre subsidiaire, qu'il réduise le montant de l'amende infligée. Elle faisait notamment valoir la violation du principe de légalité des peines. Mais plusieurs autres moyens étaient développés par la requérante dont certains lui ont permis d'obtenir, en partie, le résultat recherché alors que le premier a été rejeté.

En vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière d'amende, le Tribunal a été amené à réduire le montant de celle infligée à la requérante par la Commission en application des lignes directrices pour le calcul des amendes (lignes directrices n° 98/C9/03, 2 nov. 1998 pour le calcul des amendes infligées en application de l'art. 15, § 2, du Règl. n° 17, JO C 9, 1998, p. 3). En effet, d'une part, en ce qui concerne l'appréciation de la gravité de l'infraction, le Tribunal relève que la Commission a pris en considération l'impact concret de l'infraction sur le marché « alors même qu'un tel impact n'a pu être pleinement démontré pendant toute la durée de l'entente » (pt 247). Cette conclusion ne remet pas en cause le caractère grave de l'infraction, en raison de sa nature et du marché géographique concerné, mais elle justifie que le montant de base de l'amende déterminé en fonction de la gravité de l'infraction soit ramené de 35 à 30 millions d'euros.

D'autre part, le Tribunal constate une violation du principe d'égalité de traitement par la Commission lorsqu'elle majore le montant de l'amende afin de lui conférer un effet dissuasif suffisant. En effet, elle a appliqué un taux de majoration identique à Degussa et à une autre entreprise partie à l'entente alors que le chiffre d'affaires global de la requérante était approximativement inférieur de 25 % à celui de cette autre entreprise. La classification dans la même catégorie n'était pas justifiée puisque cette majoration a pour but d'assurer un effet dissuasif à l'amende, ce qui suppose « une appréciation objective de la capacité des entreprises à mobiliser les fonds nécessaires au paiement de l'amende » (pt 338). En conséquence, le Tribunal réduit le taux de majoration du montant de l'amende appliqué à Degussa de 100 % à 80 %.

En revanche, le Tribunal avait, au préalable, rejeté l'exception d'illégalité de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62, premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE, qui donne à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes aux entreprises pour la violation de la prohibition des ententes anticoncurrentielles. La requérante faisait valoir que « cette disposition ne prédéterminerait pas suffisamment la pratique décisionnelle de la Commission » et violerait donc « le principe de légalité des peines, en tant que corollaire du principe de sécurité juridique, principe général du droit communautaire ». Afin de fonder ce moyen, elle invoque plusieurs arguments. La disposition litigieuse laisserait à la Commission, qui « dispose de pouvoirs à la fois d'investigation, d'accusation et de jugement », « le pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité » de l'amende dont le montant, en l'absence de limite chiffrée serait exclusivement déterminé par la Commission, « de manière ni prévisible ni vérifiable », les critères de la gravité et de la durée de l'infraction n'ayant aucun effet restrictif effectif. Cette incertitude serait illustrée par la pratique de la Commission « marquée par des différences importantes entre les montants des amendes infligées et par une augmentation brutale et récente » de ces montants. Enfin, ni l'objectif de dissuasion, ni les lignes directrices, parce qu'elles ne constituent pas un acte juridique et ont été adoptées en violation des pouvoirs du Conseil, ne sauraient justifier la disposition litigieuse.

Le fondement (l'art. 7, § 1, Conv. EDH et le principe de sécurité juridique) ainsi que le contenu du principe invoqué ne soulevaient guère de difficultés, son application aux sanctions infligées par la

Commission étant admise. Néanmoins, se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne, le Tribunal précise que la reconnaissance d'un pouvoir d'appréciation n'est pas en soi contraire à l'exigence de prévisibilité, « à condition que l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir se trouvent définies avec une netteté suffisante, eu égard au but légitime en jeu, pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire » (pt 72). Or, pour le Tribunal, la Commission « ne dispose pas d'une marge d'appréciation illimitée pour la fixation des amendes pour infraction aux règles de la concurrence » (pt 74), ce qu'il établit en répondant aux arguments de la requérante.

Ce pouvoir est tout d'abord limité par l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 qui prévoit un plafond pour les amendes en fonction d'un critère objectif, le chiffre d'affaires des entreprises concernées, et qui fait obligation à la Commission de fixer l'amende en prenant en considération la gravité et la durée de l'infraction. Les limites à ce pouvoir résultent également des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que du plein contrôle du juge communautaire. La Commission elle-même a encadré sa pratique par des lignes directrices en s'imposant une méthodologie aux fins de la fixation du montant des amendes. Enfin, le pouvoir d'infliger des sanctions appartient bien à la Commission puisqu'elle doit veiller à l'application du droit communautaire. En conséquence, pour le Tribunal, « un opérateur avisé peut, en s'entourant au besoin d'un conseil juridique, prévoir de manière suffisamment précise la méthode et l'ordre de grandeur des amendes qu'il encourt pour un comportement donné » (pt 83). Il ajoute que « les objectifs de répression et de dissuasion justifient d'éviter que les entreprises soient en mesure d'évaluer les bénéfices qu'elles retireraient de leur participation à une infraction en tenant compte, par avance, du montant de l'amende qui leur serait infligée en raison de ce comportement illicite » (pt 83). Cette suite d'arguments devrait clore toute contestation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 sur le fondement du principe de la légalité des peines et dissuader les plaideurs de contester, sur ce même fondement, l'article 23, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1/2003 qui est rédigé en des termes identiques (Règl. du Conseil du 16 déc. 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux art. 81 et 82 CE, JO L 1, 4 janv. 2003, p. 1).